



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr. générale
16 juillet 2013
Français
Original: espagnol

Comité contre la torture

**Liste des points à traiter établie avant la soumission
du septième rapport périodique du Paraguay, adoptée
par le Comité à sa cinquantième session (6-31 mai 2013)**

À sa trente-huitième session (A/62/44, par. 23 et 24), le Comité contre la torture a mis en place une nouvelle procédure facultative consistant à élaborer et adopter une liste de points à transmettre aux États parties avant la présentation de leur rapport périodique. Les réponses à la liste seront considérées comme le rapport de l'État partie au titre de l'article 19 de la Convention.

Articles 1^{er} et 4

1. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (CAT/C/PRY/CO/4-6, par. 10), donner des renseignements sur le contenu et la portée de la loi n° 4614 du 22 mai 2012 portant modification des articles 236 et 309 de la loi n° 1160/97 portant Code pénal, respectivement consacrés aux disparitions forcées et à la torture¹. Donner également des renseignements sur les résultats des travaux de la commission d'experts chargée d'étudier la possibilité de modifier le Code pénal militaire afin que les actes de torture soient érigés en infraction². Un calendrier a-t-il été fixé pour la modification dudit code?

Article 2³

2. Suite à la recommandation formulée par le Comité dans ses précédentes observations finales (par. 11), donner des renseignements sur les mesures prises et les procédures existantes pour garantir, dans la pratique, à toute personne privée de liberté le droit d'être informée du motif de son arrestation, de consulter un avocat de son choix, de communiquer avec un membre de sa famille ou une autre personne de confiance et d'être soumise sans délai à un examen médical indépendant, réalisé conformément aux principes du respect de la vie privée et de la confidentialité des communications⁴. Donner également des informations actualisées sur la mise en œuvre du Projet de systématisation de l'usage du registre de détention dans les commissariats du Paraguay décrit dans le rapport de suivi soumis par l'État partie⁵. Indiquer les mesures qui ont été prises en application de la recommandation du Comité afin de réexaminer et de réformer l'*habeas corpus*⁶.

3. Indiquer si l'État partie a adopté le Plan d'action national pour les droits de l'homme qui, selon ce qui était indiqué dans le précédent rapport périodique de l'État partie, était en cours d'élaboration par le Réseau des droits de l'homme du pouvoir exécutif (CAT/C/PRY/4-6, par. 289, et CAT/C/PRY/CO/4-6, par. 9 f)). Si oui, donner des informations sur les principaux volets du plan visant à prévenir les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment à l'égard des personnes en état d'arrestation et placées en détention.

¹ A/HRC/13/39/Add.6, par. 64 et tableau p. 144; A/HRC/WG.6/10/PRY/3, par. 1; CAT/OP/PRY/2 et Corr.1, par. 17 et 18; CAT/OP/PRY/2/Add.1, par. 8 et annexe II.

² CAT/OP/PRY/2 et Corr.1, par. 19; CAT/OP/PRY/2/Add.1, par. 9.

³ Les questions soulevées au titre de l'article 2 peuvent également l'être au titre d'autres articles de la Convention, notamment de l'article 16. Comme il est indiqué au paragraphe 3 de l'Observation générale n° 2 (2007) du Comité, relative à l'application de l'article 2 par les États parties, «L'obligation de prévenir la torture consacrée à l'article 2 est de portée large. Cette obligation et celle de prévenir les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après les "mauvais traitements"), énoncée au paragraphe 1 de l'article 16, sont indissociables, interdépendantes et intimement liées. Dans la pratique, l'obligation de prévenir les mauvais traitements recoupe celle d'empêcher que des actes de torture ne soient commis et lui est dans une large mesure équivalente. [...] Dans la pratique, la ligne de démarcation entre les mauvais traitements et la torture est souvent floue.». Voir également la partie V de cette même Observation générale.

⁴ A/HRC/13/39/Add.6, tableau p. 146; CAT/OP/PRY/2 et Corr.1, par. 42 et 46.

⁵ CAT/C/PRY/CO/4-6/Add.1, p. 1. Voir également A/HRC/13/39/Add.6, tableau p. 146; CAT/OP/PRY/2 et Corr.1, par. 44 et 45; CAT/OP/PRY/2/Add.1, par. 59 à 62.

⁶ Voir «Indicadores sobre el derecho a un juicio justo: Presentación de la matriz de indicadores de derechos humanos para el Poder Judicial», Cour suprême de justice et HCDH-Paraguay.

4. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 12), indiquer à quel stade se trouve le projet de loi organique relative à la défense publique⁷. Donner des informations sur les mesures prises par l'État partie afin d'allouer à la défense publique les ressources humaines, financières et matérielles nécessaires pour garantir une aide juridictionnelle gratuite à toutes les personnes privées de liberté qui en ont besoin⁸.

5. Donner des renseignements sur les mesures prises pour faire en sorte que les activités du Bureau du Défenseur du peuple soient conformes aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/134. Préciser également les ressources humaines, financières et matérielles allouées au Bureau du Défenseur du peuple pendant la période considérée. Fournir des données statistiques sur le nombre et le type de plaintes reçues au cours de la période considérée et sur la suite donnée aux allégations de torture et de mauvais traitements⁹. Indiquer les mesures prises par le Bureau du Défenseur du peuple pour mettre en œuvre les recommandations figurant dans le rapport final de la Commission pour la vérité et la justice¹⁰.

6. En ce qui concerne les informations fournies par l'État partie sur la mise en place de la Commission nationale pour la prévention de la torture, créée par la loi n° 4288/11 intitulée «Création du mécanisme national de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants»¹¹, donner des renseignements à jour sur les mesures prises pour garantir l'allocation à cet organe d'un budget et de ressources suffisantes pour lui permettre de s'acquitter efficacement de sa tâche, conformément aux dispositions du Protocole facultatif se rapportant à la Convention et aux Directives concernant les mécanismes nationaux de prévention (CAT/OP/12/5)¹². Donner des précisions sur la suite donnée aux recommandations formulées par la Commission nationale dans le cadre de ses visites dans les centres de détention. Indiquer également les mesures prises pour diffuser les rapports du mécanisme national de prévention en question auprès du grand public et des fonctionnaires.

7. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 16), donner des renseignements sur les mesures prises pour prévenir et réprimer les actes de corruption commis par des membres de la Police nationale et de l'administration pénitentiaire, ainsi que des informations détaillées sur le nombre de fonctionnaires poursuivis et sanctionnés pour corruption au cours de la période considérée. Donner également des renseignements sur les difficultés rencontrées par les autorités dans ce domaine.

8. À propos des précédentes observations finales (par. 21), dans lesquelles le Comité s'était dit préoccupé par l'absence de loi expressément destinée à prévenir, réprimer et éliminer la violence à l'égard des femmes (en particulier la violence sexuelle, la violence familiale et la mort violente de femmes), donner des informations à jour sur les mesures prises par l'État partie pour faire baisser le taux élevé de violence à l'égard des femmes¹³.

⁷ CAT/OP/PRY/2 et Corr.1, par. 38; CAT/OP/PRY/2/Add.1, par. 57.

⁸ A/HRC/13/39/Add.6, tableau p. 145.

⁹ Ibid., par. 65 et tableau p. 145; A/HRC/17/18, par. 64, 66 et 75; CAT/OP/PRY/2 et Corr.1, par. 23 a); CAT/OP/PRY/2/Add.1, par. 10.

¹⁰ Commission pour la vérité et la justice, Rapport final: «Anive Haguã Oiko», 2008, tome I, chap. I, «Conclusions et recommandations».

¹¹ CAT/C/PRY/CO/4-6/Add.1, p. 1 et 2; CAT/C/PRY/CO/4-6, par. 15. Voir également: Journal officiel du 27 avril 2011; A/HRC/13/39/Add.6, par. 66 et tableau p. 146 et 148; A/HRC/17/18, par. 51 et 63; A/HRC/WG.6/10/PRY/3, par. 15 et 16.

¹² CAT/OP/PRY/2 et Corr.1, par. 11 à 16; CAT/OP/PRY/2/Add.1, par. 6 et 7 et annexe I.

¹³ CEDAW/C/PRY/CO/6, par. 20 et 21; A/HRC/17/80, par. 40, 56, 60, 67 et 68; A/HRC/WG.6/10/PRY/3, par. 21 et 25; UNICEF, rapport annuel sur le Paraguay, 2010, disponible à l'adresse www.unicef.org/about/annualreport/files/Paraguay_COAR_2010.pdf, p. 2.

Fournir des données statistiques, pour la période considérée, sur le nombre de plaintes déposées concernant les différentes formes de violence à l'égard des femmes déposées et sur les mesures de protection prises, ainsi que sur le nombre de jugements rendus par les tribunaux dans ce domaine, en indiquant le nombre de condamnations prononcées, les sanctions imposées et les mesures de réparation accordées, notamment les indemnisations.

9. Pour ce qui est des renseignements communiqués par l'État partie sur le phénomène de la traite des personnes¹⁴, fournir des informations à jour, ventilées par sexe, âge, origine ethnique ou nationalité des victimes, sur le nombre de plaintes déposées, d'enquêtes ouvertes, de procès intentés et de condamnations et de peines prononcées dans des cas de traite des personnes depuis l'examen du rapport périodique précédent, en 2011. Donner également des informations complémentaires sur:

a) Le contenu et l'application de la loi n° 4788 contre la traite des personnes, adoptée en octobre 2012, et du décret n° 8/2012 du 19 janvier 2012 portant adoption de la politique nationale pour la prévention et la répression de la traite des personnes dans la République du Paraguay¹⁵;

b) L'évaluation de l'efficacité et de l'incidence des campagnes de prévention menées et des formations dispensées au cours de la période considérée¹⁶;

c) Les mesures prises pour que les victimes de la traite aient accès à des recours utiles et obtiennent une réparation effective. Donner une estimation du nombre de demandes présentées et de personnes ayant obtenu gain de cause, ainsi que des renseignements sur les réparations effectivement accordées aux victimes;

d) La signature d'accords bilatéraux et sous-régionaux avec les pays concernés en vue de prévenir et de combattre la traite des personnes¹⁷.

Article 3

10. Compte tenu des précédentes observations finales (par. 17), donner des informations détaillées sur les faits nouveaux qui se sont produits aux plans normatif et institutionnel en matière d'asile et de refuge. Préciser le nombre de réfugiés, de demandeurs d'asile et d'autres non-ressortissants – comme les migrants ou les apatrides – présents sur le territoire de l'État partie. Indiquer également le nombre de personnes, ventilées par sexe et par pays d'origine, qui ont obtenu l'asile ou une protection humanitaire et le nombre de personnes renvoyées, extradées ou expulsées depuis l'examen du précédent rapport périodique. Indiquer les motifs invoqués pour justifier le renvoi de ces personnes et donner la liste des pays de renvoi. Donner des informations détaillées sur les différents recours possibles, et indiquer si des recours ont été formés et, dans l'affirmative, quels en ont été les résultats.

11. Indiquer le nombre de personnes qui ont été renvoyées, extradées ou expulsées par l'État partie au cours de la période considérée sous réserve d'assurances diplomatiques ou de garanties équivalentes, ainsi que le nombre de cas dans lesquels l'État partie a offert de telles assurances ou garanties diplomatiques. Quel est le minimum exigé pour ces assurances et garanties, données ou reçues, et quelles ont été les mesures de suivi prises en pareil cas?

¹⁴ CAT/C/PRY/CO/4-6/Add.1, p. 3 à 10; CAT/C/PRY/CO/4-6, par. 23.

¹⁵ CAT/C/PRY/CO/4-6/Add.1, p. 9 et 10.

¹⁶ Ibid., p. 3 et 4.

¹⁷ Voir également: CEDAW/C/PRY/CO/6, par. 22 et 23; CRC/C/PRY/CO/3, par. 72 et 73; A/HRC/17/18, par. 30, 37, 38, 42, 60, 63, 68, 71 et 80; A/HRC/WG.6/10/PRY/3, par. 23.

Articles 5 à 9

12. Indiquer les mesures législatives ou autres qui ont été prises pour appliquer les dispositions de l'article 5 de la Convention. Selon la législation nationale en vigueur, les actes de torture sont-ils considérés comme des infractions emportant l'obligation pour l'État partie d'exercer la compétence universelle, où qu'ils soient commis et quelle que soit la nationalité de l'auteur de ces actes ou de la personne qui en est victime? Donner des exemples de poursuites engagées en application de ce principe.

13. Indiquer les accords d'extradition conclus avec d'autres États parties et préciser si les infractions visées à l'article 4 de la Convention sont susceptibles de donner lieu à extradition.

14. Indiquer les accords ou traités d'entraide judiciaire conclus avec, par exemple, des pays, des tribunaux internationaux ou des institutions internationales, et préciser si, en application de tels accords, il y a eu dans la pratique des transferts de preuve dans le cadre de poursuites ouvertes pour actes de torture ou mauvais traitements. Donner la liste des poursuites engagées à cet égard.

Article 10

15. Compte tenu des précédentes observations finales (par. 24), donner des renseignements à jour sur les programmes de formation conçus par l'État partie pour faire en sorte que tous les fonctionnaires, et en particulier les policiers et les autres membres des forces de l'ordre, aient une bonne connaissance des dispositions de la Convention, sachent qu'aucun manquement ne sera toléré et que toute violation donnera lieu à une enquête et que les auteurs d'infraction seront poursuivis¹⁸. Préciser si des organisations de la société civile et des universités ont participé à l'élaboration de ces programmes de formation. Indiquer également si l'État partie a mis au point des méthodes pour évaluer l'efficacité et l'incidence des programmes de formation en ce qui concerne la réduction du nombre des cas de torture et de mauvais traitements et, dans l'affirmative, donner des précisions sur la teneur et la mise en pratique de ces méthodes.

16. Donner des renseignements à jour sur les programmes de formation destinés aux juges, aux procureurs, aux médecins légistes et au personnel médical qui s'occupe des détenus afin qu'ils soient en mesure de détecter les séquelles physiques et psychologiques de torture et d'établir la réalité des faits de torture. Ces programmes prévoient-ils une formation spécifique concernant le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul)¹⁹?

Article 11

17. Décrire les procédures mises en place pour garantir le respect de l'article 11 de la Convention et donner des renseignements à jour sur toutes nouvelles règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire et sur les dispositions éventuelles concernant la garde adoptées depuis l'examen du rapport périodique précédent, en 2011²⁰. Indiquer la fréquence à laquelle elles sont révisées. Donner en particulier des informations sur le

¹⁸ A/HRC/13/39/Add.6, tableau p. 145 et 146; A/HRC/WG.6/10/PRY/3, par. 19; CAT/OP/PRY/2 et Corr.1, par. 25; CAT/OP/PRY/2/Add.1, par. 19 à 31 et 80 à 83.

¹⁹ A/HRC/WG.6/10/PRY/3, par. 15.

²⁰ A/HRC/13/39/Add.6, tableau p. 147.

processus de réforme du système pénitentiaire engagé en 2010²¹. Préciser les conclusions auxquelles est parvenu le groupe de travail interinstitutions chargé d'étudier la question du transfert de détenus et décrire la suite donnée à ces conclusions²².

18. Fournir des renseignements à jour, y compris des données statistiques ventilées par sexe, âge, origine ethnique ou nationalité, sur le nombre de personnes en détention provisoire et de détenus condamnés²³, ainsi que sur le taux d'occupation de tous les lieux de détention.

19. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 19), indiquer les mesures prises pour améliorer les infrastructures des établissements pénitentiaires et autres lieux de détention²⁴. Évaluer l'efficacité des mesures prises pour séparer les mineurs des adultes²⁵ et pour réduire la surpopulation dans les prisons. Donner également des informations sur les efforts déployés par l'État partie pour renforcer les services de santé dans les établissements pénitentiaires²⁶.

20. Donner des renseignements sur les sanctions disciplinaires applicables aux personnes privées de liberté. Évaluer la pratique actuelle de la mise à l'isolement et fournir des chiffres détaillés sur le recours à cette pratique. Quels sont les mécanismes de contrôle et les recours existants?

21. Fournir des données sur les morts en détention survenues pendant la période considérée, ventilées par sexe, âge, origine ethnique ou nationalité de la personne décédée, lieu de détention et cause du décès. Donner des renseignements détaillés sur les résultats des enquêtes menées sur ces décès, ainsi que sur les mesures prises pour empêcher que de tels faits ne se reproduisent. Indiquer si des familles ont été indemnisées.

22. Donner des renseignements sur la fréquence des violences entre détenus, en particulier sur tous les cas dans lesquels il a pu y avoir négligence de la part des gardiens, et sur le nombre de plaintes consécutives à de tels actes. Quelles sont les mesures préventives en place et comment leur efficacité est-elle évaluée?

Articles 12 et 13

23. Fournir des données statistiques, ventilées par sexe, âge, origine ethnique ou nationalité et lieu de détention, sur le nombre de plaintes pour torture ou mauvais traitements recensées au cours de la période considérée. Donner notamment des précisions sur les enquêtes menées, les procédures disciplinaires et pénales engagées, les condamnations prononcées et les sanctions pénales ou disciplinaires imposées²⁷.

24. En ce qui concerne les renseignements communiqués par l'État partie contenus dans le rapport de suivi, donner des renseignements plus détaillés sur les mesures prises pour veiller à ce que toutes les plaintes pour torture ou mauvais traitements donnent lieu sans

²¹ Décret n° 4674 du 9 juillet 2010. Voir A/HRC/WG.6/10/PRY/1, par. 53.

²² CAT/OP/PRY/2 et Corr.1, par. 33; CAT/OP/PRY/2/Add.1, par. 55 et 56.

²³ A/HRC/13/39/Add.6, tableau p. 147.

²⁴ CAT/OP/PRY/2 et Corr.1, par. 26, 47 à 49 et 52 à 56; CAT/OP/PRY/2/Add.1, par. 67 à 74 et 84 à 87.

²⁵ UNICEF, rapport annuel sur le Paraguay, 2010, (voir *supra*, note 13) p. 2.

²⁶ A/HRC/17/18, par. 49, 51, 63 et 73; A/HRC/WG.6/10/PRY/3, par. 19; A/HRC/13/39/Add.6, tableau p. 147. Sur la réforme des établissements pénitentiaires, voir A/HRC/17/18, par. 31, 37 et 51.

²⁷ CAT/C/PRY/CO/4-6/Add.1, p. 3; A/HRC/17/18, par. 49, 62, 67, 68 et 73; A/HRC/WG.6/10/PRY/3, par. 18 et 20; A/HRC/13/39/Add.6, tableau p. 144; CAT/OP/PRY/2 et Corr.1, par. 28, 29, 39 et 57; CAT/OP/PRY/2/Add.1, par. 34 à 42 et 88 et 89.

délai à une enquête impartiale menée par un organe indépendant²⁸. Indiquer également les mesures prises pour garantir l'efficacité et l'indépendance du système interne de dépôt de plaintes à la disposition des personnes privées de liberté²⁹.

25. Donner des renseignements sur les enquêtes menées et les procédures disciplinaires ou criminelles engagées, le cas échéant, pour donner suite à la découverte d'un réseau de pédopornographie dans la prison de Tacumbú en septembre 2010³⁰.

26. Donner des renseignements sur les événements graves qui se sont produits le 15 juin 2012 à Curuguaty, au cours desquels 11 paysans et 6 policiers auraient trouvé la mort et au moins 20 autres personnes auraient été blessées. Donner également des indications sur les résultats de l'enquête ouverte après l'assassinat, le 1^{er} novembre 2012, de Vidal Vega, chef paysan et témoin clef dans l'enquête sur l'affrontement meurtrier de juin 2012.

Article 14

27. Suite à la demande de renseignements figurant dans les précédentes observations finales (par. 25), fournir des données statistiques et des renseignements complets sur les mesures de réparation et d'indemnisation, y compris les moyens de réadaptation, ordonnées par les tribunaux et effectivement accordées aux victimes de torture, ou à leur famille, depuis l'examen du précédent rapport périodique. Préciser notamment le nombre de demandes déposées, le nombre de demandes acceptées et les montants accordés et effectivement versés dans chaque cas³¹.

28. Donner des renseignements sur les programmes de réparation, notamment en ce qui concerne le traitement des traumatismes, physiques et psychologiques, et les autres formes de réadaptation offertes aux victimes d'actes de torture et de mauvais traitements, et indiquer si les ressources allouées à ces programmes sont suffisantes pour en assurer le bon fonctionnement. Donner également des renseignements sur le degré actuel de collaboration dans ce domaine avec les organisations non gouvernementales spécialisées, et indiquer si l'État partie apporte un appui financier ou autre pour assurer l'efficacité de cette collaboration³².

29. Donner des informations à jour sur la mise en œuvre des recommandations formulées par la Commission pour la vérité et la justice, en particulier celles qui ont trait à l'adoption de mesures visant à: a) sanctionner les responsables des graves violations des droits de l'homme commises au Paraguay entre 1954 et 2003³³; b) rechercher les personnes disparues³⁴; c) indemniser les victimes³⁵, compte tenu de l'Observation générale n° 3 (2012) du Comité relative à l'application de l'article 14 par les États parties (CAT/C/GC/3).

²⁸ CAT/C/PRY/CO/4-6/Add.1, p. 2 et 3; CAT/C/PRY/CO/4-6, par. 18; A/HRC/13/39/Add.6, tableau p. 144; A/HRC/17/18, par. 52; CAT/OP/PRY/2 et Corr.1, par. 30 et 51; CAT/OP/PRY/2/Add.1, par. 46.

²⁹ A/HRC/WG.6/10/PRY/3, par. 16.

³⁰ CAT/OP/PRY/2 et Corr.1, par. 63; CAT/OP/PRY/2/Add.1, par. 93.

³¹ A/HRC/13/39/Add.6, tableau p. 144.

³² A/HRC/WG.6/10/PRY/3, par. 15 et 17.

³³ Commission pour la vérité et la justice, *Informe final...* (voir *supra*, note 10), p. 94 à 98.

³⁴ *Ibid.*, p. 91. Voir également A/HRC/17/18, par. 77 et 81.

³⁵ Commission pour la vérité et la justice, *Informe final...* (voir *supra*, note 10), p. 88 et suiv. Voir également A/HRC/17/18, par. 33, 35, 57 et 76 et A/HRC/13/39/Add.6, tableau p. 145.

Article 15

30. Suite à la recommandation contenue dans les précédentes observations finales du Comité (par. 20), donner des renseignements sur les mesures concrètes qui ont été prises pour garantir le respect, dans la pratique, du principe de l'irrecevabilité des preuves obtenues par la torture. Indiquer le nombre de procédures pénales engagées depuis l'examen du précédent rapport périodique dans lesquelles le prévenu a déclaré que les preuves avaient été obtenues par la contrainte ou la torture. Fournir des données sur les affaires qui ont été classées pour ce motif.

Article 16

31. Compte tenu des observations finales précédentes (par. 26), donner des informations sur les mesures prises par l'État partie pour interdire expressément les châtiments corporels sur les enfants dans tous les contextes³⁶.

32. Suite aux observations finales précédentes (par. 27), donner des renseignements sur les mesures prises par l'État partie pour éliminer toutes les formes d'exploitation par le travail des enfants³⁷ et des membres du peuple guarani et d'autres peuples autochtones.

33. Commenter les informations selon lesquelles des actes d'intimidation et de harcèlement continuent d'être commis à l'égard de journalistes et d'autres professionnels des médias. Donner des renseignements détaillés sur les résultats des enquêtes pénales et des poursuites (y compris les condamnations) pour agression et menaces à l'égard de ces personnes. Donner en particulier des précisions sur les résultats des enquêtes et sur les procédures disciplinaires et/ou pénales engagées dans les affaires suivantes:

a) L'attentat perpétré contre les locaux de Radio Guyra Campana, à Horqueta, dans le département de Concepción, le 4 octobre 2012;

b) Les actes d'intimidation et l'agression physique dont auraient été victimes Ana Antúnez et Nilza Ferreira, journalistes du quotidien *La Nación*, en septembre 2012.

34. Donner des renseignements sur l'observation des obligations découlant de la Convention par les forces armées paraguayennes déployées à l'étranger dans le cadre de missions de maintien de la paix³⁸.

35. Donner des renseignements à jour sur les mesures que l'État partie a pu prendre pour faire face à la menace terroriste et décrire, le cas échéant, l'incidence de ces mesures sur les garanties qui protègent les droits de l'homme, dans la législation et dans la pratique, ainsi que la façon dont l'État partie s'est assuré que ces mesures antiterroristes étaient conformes aux obligations lui incombant en vertu du droit international, et en particulier de la Convention³⁹. Décrire la formation dispensée dans ce domaine aux membres des forces de l'ordre, le nombre et la catégorie de personnes condamnées en application des dispositions antiterroristes et les garanties et voies de recours qui s'offrent aux personnes soumises à ces mesures, dans la législation et dans la pratique, et indiquer si des plaintes ont été déposées

³⁶ A/HRC/WG.6/10/PRY/3, par. 22.

³⁷ UNICEF, rapport annuel sur le Paraguay, 2010 (voir *supra*, note 13), p. 2.

³⁸ Voir le sommaire mensuel des contributions aux opérations de maintien de la paix: http://www.un.org/en/peacekeeping/contributors/2012/Dec12_1.pdf; voir également les informations sur la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti disponibles à l'adresse suivante: <http://www.un.org/en/peacekeeping/missions/minustah/facts.shtml>.

³⁹ S/2001/1293; S/2002/878; S/2003/700; S/2004/375 et Add.1; S/2006/516; S/2006/395.

pour non-respect des normes internationales et, dans l'affirmative, quelle suite a été donnée à ces plaintes⁴⁰.

Renseignements d'ordre général sur les autres mesures et faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention dans l'État partie

36. Donner des renseignements détaillés sur les mesures pertinentes d'ordre législatif, administratif, judiciaire et autre adoptées depuis la soumission du précédent rapport périodique qui tiennent compte des principes de la Convention ou des recommandations du Comité. Il peut s'agir aussi de changements institutionnels et de plans ou programmes. Préciser les ressources allouées et fournir des données statistiques ou toute autre information que l'État partie estimerait utile.

⁴⁰ A/HRC/WG.6/10/PRY/3, par. 50 et 51; A/HRC/17/18, par. 74.